

REPUBLIQUE FRANCAISE



DÉCISION N°2015.0705/DC/CCES-30127 du 16/12/2015 du Collège de la Haute Autorité de Santé relative à la procédure de certification de l'établissement de santé SAS CLINIQUE SAINT ROCH

Le Collège de la Haute Autorité de Santé, ayant valablement délibéré en sa séance du 16/12/2015,

Vu les articles L.161-37 (4°), R.161-70 et R.161-74 du code de la sécurité sociale,
Vu les articles L.1414-4, L.6113-3, L.6113-4, L.6113-6, L.6113-7, L.6322-1, R.6113-14 et R.6113-15 du code de la santé publique,
Vu la décision n°2013.0142/DC/SCES du 27 novembre 2013 portant adoption de la procédure de certification des établissements de santé et des structures visées aux articles L.6133-7, L.6321-1, L. 6147-7 et L.6322-1 du code de la santé publique modifiée par la décision n°2015.0151/DC/SCES du 10 juin 2015 du Collège de la Haute Autorité de Santé,
Vu le Manuel de Certification,
Vu l'avis de la Sous-commission de revue des dossiers de certification, ayant valablement délibéré en sa séance du 01/12/2015,

Décide :

Article 1

Le rapport de certification ci-joint est adopté.

L'établissement de santé SAS CLINIQUE SAINT ROCH sis 128, allée saint roch Bp 85 59402 CAMBRAI est certifié pour une durée de six années.

Article 2

Le directeur de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de la HAS.

Fait le 16/12/2015.

Pour le collège,
le président suppléant,
Pr Jean-Michel
Dubernard

Signé